



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB
DC N° 08.071

DECISION

***Concernant la fixation de tarif
des photocopies délivrées à l'Agence Postale du Parc
à compter du 1^{er} Mars 2008***

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 18 Décembre 2001 (DC N°01/406) fixant le tarif de photocopies délivrées à l'Agence Postale du Parc à compter du 1^{er} Janvier 2002 et déposée à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT le 31 Décembre 2001,

D E C I D E

- De fixer à compter du 1^{er} Mars 2008 le tarif de la photocopie délivrée à l'Agence Postale du Parc de ROYAN, comme suit :

	Pour mémoire Ancien tarif	Nouveau tarif
• La photocopie	0,15 €	0,18 €

- D'encaisser la recette correspondante au compte 704 – Fonction 96 du Budget Communal.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 19 février 2008

Fait à ROYAN, le 12 Février 2008
Le Maire,
Henri LE GUEUT